JOURNAL OFFICIEL

DE IA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS UN AN SIX MOIS Ordinaire 1.350 » 700 » Par avion ex-A.O.F. 2.000 » 1.200 » — Communauté 3.000 » 1.700 » (nous consulter) Annonce : la ligne 100 » Le numéro 50 » Par la Poste, majoration de 40 » SOMMAIRE

BIMENSUELPARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakehott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

mai

u ce mare r

| de vacar

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

269

PARTIE OFFICIELLE

Errata de sommaire:

Lois et ordonnances:

Loi nº 61.197 du 8 décembre 1961 publiée au *Journal Officiel* nº 76/77 du 17 janvier 1962, page 2.

Présidence de la République:

Décret nº 10.411 bis du 25 novembre 1961 promulguant le Traité de Coopération et les accords entre la République Islamique de Mauritanie et la République française signés le 19 juin 1961 à Paris, publié sur le Journal Officiel nº 74 du 6 décembre 1961, page 496.

voies ferrées en Mauritanie

Présidence de la République:

Actes règlementaires :

	1er avril	Décret nº 62.085 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire	264
	23 mars	Décret nº 10.128 modifiant le montant du fonds d'avance attribué au 1er bataillon d'Infanterie	264
	22 mars	Décret nº 50.049 lixant le taux de l'indem- nité attribuée aux militaires de la gen- darmerie pour la nourriture des indivi- dus gardés à vue dans les locaux de la gendarmerie	264
	Actes div	ers:	
	•	Actes concernant le personnel	265
	Ministère des Fina	inces:	
	Actes règl	ementaires:	
	3 mars 1962	Décret nº 62.066 relatif à la mise en con- sommation en régime commun de maté- riel ayant bénélicié du régime fiscal de longue durée prévu par la loi 59.060 du 10 juillet 195.	266
	3 mars	Décret n° 62.067 portant ouverture d'un poste de douanes à Fort-Gouraud	266
	Ministère de la Pl	anification:	
	Actes règi	lementaires:	
	15 janvier 1962	Décret nº 62.020 rendant obligatoire la déclaration mensuelle des stocks	266
262	25 janvier	Circulaire nº 170 à MM. les Commandants de cercle, les chefs de subdivision	2 68
	Actes div	ers:	. !
263	28 février	Arrêté n° 10.076 modifiant l'arrété n° 375 M-CIM	· 2 69
	44	Design no 40 343 concernant M Dia	

de l'Economie Rurale et Coopération:	19 mars Arrêté nº 10.116 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves
Actes divers: 62 Arrêté n° 10.143 portant ouverture de	inspecteur de police du cadre de la police de Mauritanie
concours d'admission à l'école d'appren- tissage agricole de Kaédi	Actes concernant le personnel:
Décision nº 237 désignant le responsable	Ministère de la Justice et de la Législation :
de la répartition des Fonds FERDES 269	Actes divers:
: de la Construction ^o :	Actes concernant le personnel:
Actes divers:	Ministère de l'Information et de la Fonction publique :
162 Arrêté n° 10.109 portant autorisation de construire à Nouakchott-Capitale 269	Actes divers:
e de l'Éducation et de la Jeunesse :	Actes concernant le personnel 275
Actes règlementaires:	
1962 Décret n° 62.059 modifiant le décret n° 60.170 du 6 octobre 1960 créant	Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :
Finstitut Pédagogique National 270 Actes divers :	3 mars 1962 Décret nº 62.068 fixant les droits et taxes de naturalisation et d'immatriculation des navires
Actes concernant le personnel	
	Actes règlementaires:
e de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : Actes réglementaires :	3 mars Décret nº 62.069 portant création d'un bureau central des transports 270
1962 Décret nº 62.022 déterminant les salaires des domestiques, des ouvriers des exploi-	10 mars Décret n° 62.074 fixant les droits pour la délivrance des permis de conduire 27
tations agricoles et industrielles 271	10 mars Décret n° 62.075 fixant le droit pour la
Actes divers:	délivrance de la carte grise
Actes concernant le personnel 272	un contrôle semestriel des véhicules
e de l'Intérieur :	d'exploitations commerciales
Actes reglementaires:	de navigation maritime
1962 Décret n° 50.033 instituant une indemnité de logement au bénéfice des Gardes Nationaux 272	16 mars Arrêté nº 10.112 relatif aux dispenses de naturalisation, d'immatriculation et de titres de navigation pour les navires
Décret nº 62.072 portant création d'un	Actes divers:
poste de contrôle administratif 272	3 août 1960 Arrêté n° 235 portant ouverture des aéro-
Décret nº 62.083 portant création d'un poste de contrôle administratif 272	dromes de la R.I.M. à la circulation aérienne publique
Arrêté nº 10.079 modifiant les effectifs des Goums nationaux de la R.I.M. 272	23 décembre 1960 . Arrêté nº 398 portant agrément de l'aéro-
Arrêté nº 10.105 portant création de trois centres secondaires d'état civil 273	drome de Bou Ameina
Actes concernant le personnel	vedettes garde-pêche
Actes divers:	Actes concernant le personnel
1962 Décret nº 62.084 nonmant divers cheis de circonscription territoriale 273	Textes publiés à titre d'information:
Arrêté nº 10.098 ouvrant un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police 274	Avis aux déclarants en douane
Arrêté nº 10.115 portant ouverture d'un	PARTIE NON OFFICIELLE
concours professionnel pour le recrute- ment d'élèves inspecteurs de police 274	Annonces

PARTIE OFFICIELLE

ent de la République:

Actes règlementaires:

n° 50.046 portant attribution d'une première mise quipement aux Militaires mauritaniens —tant des des Militaires Etrangères. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Ministre de la Défense,

VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret nº 59.006 du 10 avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de première mise d'équipement est attribuée aux militaires mauritaniens à la date de leur nomination au grade de Sous-Lieutenant.

Le montant de cette indemnité est fixé à:

- 25.000 francs C.F.A. pour les Sous-Lieutenants d'Active;
- 12.000 francs C.F.A. pour Jes Sous-Lieutenants de Réserve;
- 13.000 francs C.F.A. pour les Sous-Lieutenants de Réserve admis dans les cadres d'active.

Arr. 2. — Cette indemnité ne peut être attribuée qu'une seule fois. Elle est accordée sur demande écrite de l'intéressé adressée au Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale par l'intermédiaire du Chef de Corps ou de Service.

Agr. 3. — Le paiement de cette indemnité est effectué par mandatement direct de la Direction de l'Intendance de l'Armée Mauritanienne.

La perception de cette indemnité doit être mentionnée sur le livret matricule et le livret de solde du bénéficiaire.

L'indemnité de première mise d'équipement ne peut être attribuée aux Sous-Lieutenants ayant déjà perçu une indemnité ou un uniforme d'Officier à titre gratuit.

Art. 4. — Les dépenses prévues pour l'application du présent décret sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5-8.

Art. 5. — Le Ministre de la Défense et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1962.

Le Président de la République : Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.047 portant attribution de secours et indemnités aux personnels militaires et aux jeunes gens admis dans les écoles ou centres d'instructions militaires français et étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

- VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie;
- VU le décret nº 59.006 du 10 avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le décret nº 10-202 CAB/MILI du 15 septembre 1960 portant attribution d'un secours aux fonctionnaires préparant une Ecole d'Officiers de Réserve;
- VU le décret nº 10-113 CAB/MILI du 23 mai 1961 portant attribution d'un secours aux Elèves Officiers de Réserve;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées pour compter de la date du présent décret les dispositions des décrets n° 10-202 CAB/MILI du 15 septembre 1960 et n° 10-113 CAB/MILI du 23 mai 1961

ART. 2. — Un secours mensuel est attribué aux personnels militaires et aux jeunes gens admis dans les écoles et centres d'instruction militaires français et étrangers.

Le taux de ce secours mensuel est défini dans le tableau ci-dessous :

	Nature	Faux mensuel		
Catégories	de l'Ecole ou du Stage	Célibataire Frs	Marié Frs	
Elèves Officiers et Elèves Aspirants d'active et de ré- serve	Ecoles militaires irançaises et étrangères.	10.000	15,000	
Elèves et Stagiaires	Ecoles françaises et étrangères de Maistrance de l'Ar- mée de Mer, et de sous-officiers de l'Armée de l'Air.	10.000	15.000	
Elèves et Stagiaires	Ecoles militaires préparatoires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.	1.500	sans objet	

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un secours mensuel les militaires à solde mensuelle.

Art. 3. — Une indemnité de vacances scolaires est attribuée aux personnels définis ci-après au cours de séjour en France ou à l'étranger :

- Elèves Officiers d'active stagiaires dans les écoles militaires françaises et étrangères;
- Elèves et stagiaires dans les écoles françaises et étrangères de Maistrance de l'Armée de mer et de sous-Officiers de l'Armée de l'air ;
- Elèves et stagiaires des écoles militaires préparatoires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le taux de cette indemnité est fixé à :

- 200 francs par jour pour les 2° classe et 1° classe à solde spéciale progressive servant au-delà de la durée légale;
- 100 francs par jour pour les caporaux à solde spéciale progressive servant au-delà de la durée légale;
- 500 francs par jour pour les militaires à solde spéciale servant pendant la durée légale et les élèves et stagiaires non incorporés dans l'Armée.

L'indemnité de vacances scolaires correspond au nombre total de jours de vacances scolaires dont bénéficie l'élève ou le stagiaire en France ou à l'étranger. Elle est versée au compte ouvert au nom de l'intéressé dans l'école où il est admis, à compter du jour de l'entrée à l'école.

Le droit à cette indemnité cesse lorsque l'intéressé:

- perçoit une solde mensuelle;
- est en congé en Mauritanie.

Les élèves et stagiaires ayant déjà perçu une indemnité à ce titre ne peuvent prétendre à l'attribution de l'indemnité de vacances scolaires.

76

277 277

277

278

. .

278

278 279 v 1*(*)

279 279

> 279 279

> > 281

mique de

organique

r. 4. — Les élèves et stagiaires des écoles suivantes : écoles de Maistrance de l'armée de mer ; écoles de sous-officiers de l'armée de l'air ;

écoles militaires préparatoires des armées de terre, de t de l'air, perçoivent une indemnité d'équipement de francs C.F.A.

indemnité est versée à chaque intéressé dès notification décision d'admission d'ans une des écoles indiquées us.

ar. 5. — Les dépenses prévues pour l'application des s 2 et 3 sont imputables au chapitre 5-7, article 1.

RT. 6. — Les dépenses prévues pour l'application de le 4, sont imputables au chapitre 5-8, article 1.

RT. 7. — Le Ministre de la Défense et le Ministre des ices sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exéculu présent décret qui sera publié au Journal Officiel de publique Islamique de Mauritanie.

RT. 8. — Le présent décret sera enregistré, publié et uniqué partout où besoin sera.

Jouakichott, le 21 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

et \mathbf{n}° 62.058 MC-S fixant l'emprise des voies ferrées en Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

JUR le rapport du Ministre de la Construction;

/U la Constitution de la République Islamique de Mauritanie en date du 20 mai 1961;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant réglement relatif aux attributions des ministres;

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La largeur d'emprise des chemins de publics ou privés en Mauritanie est fixée à 200 mètres à on de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ée.

Cette largeur pourra toutefois être réduite dans les cas zants:

- à la traversée des zones urbaines d'aménagement notamment celle du Cap Blanc;
- en cas de recouvrement par l'emprise de la voie ferrée de celle d'une route ou piste existantes au moment de la construction de la voie et faisant partie, à ce moment du domaine public.

ART. 2. — Passage à niveau. Régime hydrogéologique.

Lorsque la voie ferrée recoupera une route ou une piste istant lors de construction de la voie ferrée, classée dans le maine public, les travaux résultant de la construction des ssages à niveau ainsi que toutes modifications de tracé trainées par cette construction seront à la charge du maitre l'œuvre

Lorsque en dehors du cas de recoupement prévu ci-dessus, imprise de la voie ferrée recouvrira celle d'une route ou d'une ste existante classée dans le domaine public, le maitre de euvre doit, soit modifier le tracé de la voie ferrée, soit exérter les travaux de déviation pour reporter la route ou la ste en dehors de l'emprise de la voie ferrée, ceci dans la esure où la puissance publique l'exigerait.

Le maître de l'œuvre doit d'autre part prendre les mesures nécessaires afin que la traversée des oueds par la voie ferrée soit aménagée de façon à ce que l'intérêt hydrogéologique des régions traversées ne soit pas modifié.

Dans tous les cas les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et agréés par le Ministre de la Construction.

ART. 3. — Le Ministre de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 février 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Construction, Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Décret n 2.085 du 1er avril 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment son article 31;

Décrète:

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le 6 avril 1962 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 1er avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Arrêté n° 10.128 du 23 mars 1962 modifiant le montant du fonds d'avance attribué au 1er Bataillon d'Infanterie.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du fonds d'avance attribué au 1er Batallon d'Infanterie est porté de quinze millions à vingt-quatre millions.

Arrêté n° 50.049 fixant le taux de l'indemnité attribuée aux militaires de la Gendarmerie pour la nourriture des individus gardés à vue dans les locaux de la Gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, ministre de la Défense,

VU la Constitution;

VU la loi nº 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales;

VU lle décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les dépenses d'alimentation des individus gardés à vue dans les locaux des brigades de Gendarmerie, pour la nécessité de l'enquête, pendant les heures normales de repas.

de ffi-

oquée

officiel !

JAH.

u fonds

attribué llions à

buée aux es indiviie.

réation des

t règlement

nité forfain des indide Gendarheures nor-

Art. 2. — Cette indemnité forfaitaire n'est due que pour les nécessiteux. Tout individu gardé à vue qui dispose de ressources ou a de la famille sur place, est tenu de se nourrir à ses frais ou de faire assurer sa subsistance par sa famille.

ART. 3. — Les conditions fixées à l'article 2 étant remplies, les droits à indemnité sont ouverts si l'individu en cause ést retenu dans les locaux de la Gendarmerie entre les heures suivantes:

- 8 heures et 15 heures
- 15 heures et 22 heures.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité forfaitaire d'alimentation des individus gardés à vue est fixé à 35 francs par repas.

Art. 5. — Le montant de cette indemnité est versé uniquement au personnel militaire de la Gendarmerie qui accepte de prendre en charge la nourriture d'un gardé à vue.

ART. 6. - Lorsqu'un militaire de la Gendarmerie aura pourvu à l'alimentation d'un individu gardé à vue, mention en est portée sur le registre des gardés à vue.

Le premier jour de chaque trimestre, le Commandant de Brigade adresse au Chef de Corps les pièces justificatives suivantes se rapportant au trimestre écoulé :

- extrait du registre des gardés à vue ;
- état récapitulatif des indemnités dues aux militaires de la brigade.

Le remboursement aux militaires intéressés est effectué au moment du paiement de la solde afférente au mois qui suit la date de réception des pièces justificatives.

ART. 7. — Le remboursement des indemnités est demandé trimestriellement par le Corps à l'Intendant Militaire sur production de relevés accompagnés des états récapitulatifs définis

Le mandat de remboursement au Corps est appuyé d'un exemplaire du relevé et des états récapitulatifs définis ci-dessus.

ART. 8. — Les dépenses prévues pour l'application des dispositions du présent arrêté sont imputables au chapitre 5-10, article 1

ART. 9. - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 1962.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Actes divers:

Par décret nº 50.040 du 9 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed Ould Mohamed Salah, ministre de la Construction, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 12 mars 1962.

Par décret nº 50.041 du 10 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. - M. Hadrami Ould Khattri, Ministre de la Justice, est charge de l'intérim du département de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Ba Bocar Alpha.

ART. 2. - Le présent décret prendra effet à compter du 10 mars

Par décret nº 50.042 du 10 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. - M. Dah Ould Sidi Haiba, Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération, est chargé de l'intérim du département de l'Information et de la Fonction publique pendant l'absence de M. Dev Ould Brahim.

ART. 2. - Le présent décret prendra effet à compter du 12 mars

Par décret nº 50.043 du 10 mars 1962

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed Ould Mohamed Salah, ministre de la Construction, est chargé de l'intérim du département des Finances pendant l'absence de M. Ba Mamadou Samba.

ART. 2. - Le présent décret prendra effet à compter du 12 mais

Par décret nº 50.044 du 10 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed Ould Mohamed Salah, ministre de la Construction, est chargé de l'intérim du Ministère de la Planification pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

Art. 2. - Le présent décret prendra effet à compter du 12 mars 1962.

Far décret nº 50.050 du 22 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmied Ould Mohamed Salah, ministre de la Construction, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 22 mars 1962

Par décret nº 50.057 du 29 mars 1962 portant rectification du décret nº 61,202 PR/AB/DM, du 8 décembre 1961, nommant M. Mohamed Abdellahi Ould El Hassen, en qualité d'Ambassadeur itinérant attaché au Cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. - A la fin de l'article premier du décret susvisé qui dispose:

« M. Mohamed Abdallahi Ould El Hassen, Rédacteur de troisième classe, 3º échelon, indice 615, est nommé Ambassadeur itinérant attaché au Cabinet du Chef de l'Etat »,

Il convient d'ajouter :

« Pour compter du 1er octobre 1961 ».

rêté nº 10.065 PR/AE du 22 février 1962.

TICLE PREMIER. — M. Abdellahi Ould Erebih, Instituteur adjoint, é auprès du Ministère des Affaires Etrangères de la République que de Mauritanie, est affecté à l'Ambassade de la République que de Mauritanie auprès du Gouvernement des Etats-Unis rique à Washington.

er. 2. — M. Abdellahi Ould Erebih est nommé, à titre tempoen qualité de Secrétaire d'Ambassade de 3º Classe, à l'Ambassade République Islamique de Mauritanie, auprès du Gouvernement tats-Unis d'Amérique à Washington, pour compter du 5 août

tère des Finances :

Actes règlementaires:

t n° 62.066 relatif à la mise à la consommation en régime rmmun de matériel ayant préalablement bénéficié du égime fiscal de longue durée prévu par la loi 59.060 du) juillet 1959 en faveur des sociétés d'exploitation de gisents de minerai de fer.

- E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
- J la Constitution;
- J la loi nº 59.060 du 10 juillet 1959 instituant un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerai de fer en Mauritanie;
- J la loi nº 59.061 du 10 juillet 1959 portant agrément de la Société MIFERMA;
- J le décret du 1^{or} juin 1932 et notamment son article 36 précisant que la valeur à déclarer pour l'application du tarif est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont déclarées;

Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

RTICLE PREMIER. — Les marchandises, matériels et matépréalablement admis au bénéfice du régime fiscal de e durée fixé par la loi 59.060 du 10 juillet 1959 ne pouritre versés à la consommation intérieure qu'après auton du Ministre des Finances,

- RT. 2. La réexportation à destination de la République négal des marchandises visées ci-dessus sera précédée ir mise à la consommation en Mauritanie.
- RT. 3. La valeur à retenir pour l'application du tarif a valeur réelle des marchandises dans le lieu et au nt où elles seront déclarées pour la mise à la consomman régime commun.

origine à retenir pour l'application du tarif sera celle première importation.

- RT. 4. Les droits et taxes applicables seront ceux en rr au jour de la mise à la consommation en régime com-
- RT. 5. Une commission sera chargée de déterminer la définie à l'article 3, compte tenu de la dépréciation par les marchandises visées à l'article 1.

ette commission se composée de la façon suivante:

ésident: Commandant de Cercle ou son représentant.

embres: Chef du Bureau des Douanes; Ingénieur, chef de subdivision des Travaux Publics; Un représentant de la capitainerie du Port; Un représentant de la Société importatrice. Des experts pourront être appelés par la commission pour aider à la détermination de la valeur.

ART. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 3 mars 1962.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,

BA Mamadou Samba.

Décret nº 62.067 portant ouverture d'un poste de douanes à Fort-Gouraud.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VII la Constitution :

VU le décret nº 59.019 du 14 avril 1959 créant un service des douanes en Mauritanie;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

Article premier. — Un poste de douanes est ouvert à Fort-Gouraud à compter du 1er avril 1962. Il dépend du bureau des douanes d'Atar.

Art. 2. — Ce poste est ouvert aux opérations de douanes suivantes :

- Importation de toutes marchandises.
- Exportation de toutes marchandises.
- Transit ordinaire.
- Entrepôt.
- Navigation aérienne.
- Tourisme.

ART. 3. — Les heures d'ouverture du poste correspondent aux horaires fixés par l'Administration.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 3 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,

BA Mamadou Samba.

Ministère de la Planification,

Actes règlementaires:

Décret nº 62.020 MP rendant obligatoire la déclaration mensuelle des stocks et mouvements de stocks de certaines marchandises par les commerçants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de la Planification;

VU la Constitution;

- VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU l'acte dit loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix et stocks et les textes modificatifs subséquents;
- Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants importateurs, grossistes et demi-grossistes installés en Mauritanie doivent établir une déclaration mensuelle de leurs stocks et mouvements de stocks pour les marchandises suivantes:

Farine (de panification).

Riz.

Sucre.

Thé.

Huile d'arachide en fûts.

ART. 2. — Sont considérées comme commerçants importateurs, grossistes et demi-grossistes installés en Mauritanie les personnes physiques et morales exerçant une activité commerciale de l'espèce sur le territoire de la République, même lorsque le lieu d'implantation principale de l'activité considérée, ou du siège social de la société est situé en dehors du territoire de la République.

Apr. 3. — Les déclarations sont établies selon le modèle joint en annexe, dans les cinq premiers jours du mois, en double exemplaire.

Le premier exemplaire est immédiatement adressé au Ministère de la Planification, Service du Commerce à Nouak-chott.

Le second exemplaire est remis au Chef de la Circonscription administrative intéressée.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont également applicables aux commerçants détaillants installés en Mauritanie traitant un volume d'affaires important et s'approvisionnant notamment auprès d'un importateur, grossiste, demigrossiste ou intermédiaire établi en dehors du territoire de la République.

ART. 5. — Les infractions aux règles prévues par le présent décret sont punies, sur plainte préalable du Ministre de la Planification, d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou d'une amende de 2.000 à 24.000 francs.

ART. 6. — Le Ministre de la Planification et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 15 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Par le Président de la République : Le Ministre de la Planification, Mohamed El Moktar MAROUF.

SOCIETE (OU ETABLISSEMENT)
INSTALLATION DE
DECLARATION DES STOCKS ET MOUVEMENTS DE STOCKS POUR LE MOIS DE

MARCHAN- DISES	STOCKS au premier jour du mois	ENTREES au cours du mois	PROVENANCE DES ENTREES (Nom et adresse des fournisseurs)	SORTIES au cours du mois	STOCKS au dernier jour du mois
1° Farine					
% Riz					
3° Sucre					
4° Thé					
5° Huile					

Certifié confor é à nos écritures.

A,, le

Le Directeur (ou gérant ou agent):

Signature:

lement

mentaines

rtles

nes

lent

opliiciel

prix et

Nº 0170 MP

CIRCULAIRE

à Messieurs les Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision,

BJET. — Application du décret nº 62.020 MiP du 15 jan-1962 rendant obligatoire la déclaration mensuelle des et mouvements de stocks de certaines marchandises par remercants.

es déclarations mensuelles de stocks par les commerçants é rendues obligatoires pour certaines marchandises de e consommation dans un but purement statistique, afin irnir au Département chargé du Commerce les renseients chiffrés qui lui sont indispensables.

établissement de ces déclarations implique l'existence es commerçants d'une comptabilité au moins sommaire t apparaître pour chacune des marchandises intéressées :, riz, sucre, thé, huile d'arachide):

d'une part, les quantités entrées en magasins au cours du mois ;

d'autre part, les quantités sorties des magasins au cours du même mois.

tte comptabilité étant complétée et vérifiée par des aires périodiques des produits entreposés dans les maga-

ETABLISSEMENT DUNE DECLARATION PAR UN COMMERÇANT

la rubrique « Société ou établissement » : liquer la dénomination sociale s'il s'agit d'une société, du commerçant s'il s'agit d'un commerçant particulier.

la rubrique « Installation de...»: Indiquer la localité rouvent les entrepôts ou magasins.

'a rubrique « Déclaration des Stocks pour le mois de... » : er le mois considéré.

1º Colonne « Marchandises »

ine. — Il s'agit uniquement de la farine en sacs destinée prication du pain.

. — Il s'agit uniquement du riz d'importation (Cam-Siam, Vietnam, Chine, Brésil, Egypte, Espagne) en sacs, lusion du riz de Richard-Toll et des riz de luxe.

re. — Il s'agit uniquement du sucre en pains.

. - Il s'agit uniquement du thé vert en caisses.

le d'arachide. — Il s'agit uniquement de l'huile d'arachûts de 200 litres.

le Colonne «Stocks au premier jour du mois»

r chacune des marchandises visées, les stocks existant magasins au premier jour du mois considéré pour la ion sont constatés par un inventaire.

3° Colonne «Entrées au cours du mois»

entrées sont constituées par les arrivages au cours du isidéré pour la déclaration.

s arrivages correspondent inévitablement des factures, ux de livraison, connaissements, lettres de voiture ou ocuments.

Observation très importante :

Le système de déclaration obligatoire des stocks a été institué non point pour contrôler les activités de chaque commerçant en particulier, mais pour se documenter sur les entrées de marchandises en Mauritanie.

Ne doivent donc être déclarées par un commerçant comme « marchandises entrées au cours du mois » que les marchandises provenant directement d'un fournisseur installé en dehors du Territoire de la République Islamique de Mauritanie, c'est-à-dire les marchandises importées de France ou d'autres pays, et celles achetées chez un grossiste ou demigrossiste établi au Sénégal.

Ne doivent pas être déclarées comme marchandises « entrées au cours du mois », les marchandises achetées par un commerçant de Mauritanie à un autre commerçant de Mauritanie, la transaction ayant lieu à l'intérieur de la Mauritanie.

Un détaillant mauritanien n'aura donc à déclarer que les marchandises achetées à un grossiste installé au Sénégal, à l'exclusion des produits achetés en Mauritanie à un fournisseur installé en Mauritanie.

4º Colonne « Provenance des Entrées »

Indiquer sommairemment, pour chaque arrivage, les nom et adresse du fournisseur :

Ex. BEGHIN - FRANCE. ou C.F.A.O. - DAKAR.

Ces renseignements serviront uniquement à éviter un double emploi éventuel.

5° Colonne « Sorties au cours du mois »

Les sorties sont constituées par les ventes effectuées au cours du mois considéré pour la déclaration.

6° Colonne « Stocks au dernier jour du mois »

Pour chaque marchandise visée, le chiffre des stocks au dernier jour du mois considéré pour la déclaration s'obtient en déduisant le chiffre des sorties au cours du mois du total groupant d'une part, le chiffre des stocks au premier jour du mois, d'autre part le chiffre global des entrées au cours du mois.

Exemple:

SUCRE (mois de fevrier):	
Stocks au 1er février	8 tonnes
Total des entrées en février	+ 30 tonnes
	38 tonnes
Sorties au cours de février	22 tonnes
Stocks au 28 février	16 tonnes

Ce chiffre des stocks au dernier jour du mois peut être vérifié par un inventaire. C'est ce même chiffre qui sera reporté, pour la marchandise visée, à la colonne « Stocks au premier jour du mois » de la déclaration pour le mois suivant.

Il convient de souligner que les déclarations mensuelles devront être datées, signées et certifiées conformes aux écritures, par le Directeur, Gérant ou Agent de l'établissement intéressé. été om-•ées

omnaren uriou

əmi-

lises r un iuriinie.

al, à

rnis-

nom

un

es au

cs au otient total ur du rs du

onnes onnes

onnes onnes onnes t être

sera

eks au nivant. suelles c écriement Cas des sociétés d'importation à entrepôts ou magasins multiples.

Une société d'importation disposant de succursales installées en des lieux différents pourra n'établir qu'« une seule déclaration pour l'ensemble de ses magasins. Dans ce cas, mention devra être faite à la rubrique : « Installation de... », des différents dépôts intégrés dans cette déclaration unique.

Nouakchott, le 25 janvier 1962.

Mohamed El Moktar HAROUF.

Actes divers:

Par Arrêté n° 10.076 MP du 28 février 1962 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 375 M-CIM autorisant la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de première classe à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 375 M-CIM du 12 décembre 1960 autorisant la société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Port-Etienne, est complété comme suit :

- 1 réservoir aérien de 1.020 m³ destiné au stockage de l'essence auto.
- 1 réservoir aérien de 1.020 m³ destiné au stockage de l'essence avion.
- 2 réservoirs aériens de 110 m³ destinés au stockage de l'essence avion.

Le reste sans changement.

ART. 2.— Le Chef du Service des Mines et le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution.

Par Décision nº 10.343 MP du 14 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 11.093 MP est remplacé par l'article nouveau ainsi rédigé :

«M. Dia Ibrahima est classé à la catégorie M2 de la Convention Collective Fédérale du Bâtiment et des Travaux Publics du 6 juillet 1956 et percevra le salaire prévu pour cette catégorie, à compter du 1er janvier 1962 ».

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Actes divers:

Par Arrêté nº 10.143 MER/AGR du 2 avril 1962 portant ouverture de concours d'admission à l'Ecole d'Apprentissage l'icole de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'Ecole d'Apprentissage Agricole de Kaédi aura lieu les 21 et 22 mai 1962 dans les centres de Nouakchott, Atar, Kaédi et Aïoun El Atrouss.

Les dossiers des candidats doivent parvenir au Ministère de l'Economie Rurale, B.P. 179 Nouakchott pour le 1° mar au plus tard. ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est de 10 (dix).

ART. 3. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant:

Lundi 21 mai :

De 8 à 10 heures Dictée.

De 16 à 18 heures Composition française.

Mardi 22 mai:

De 8 à 10 heures Arithmétique.

De 10 à 11 heures Sciences.

ART. 4. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires du Certificat d'Etudes Primaires, de nationalité mauritanienne, âgés de 15 ans révolus au 31 décembre et de 17 ans au plus.

ART. 5. — Les dossiers des candidats doivent comprendre :

- 1º Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée à la main du candidat, précisant le centre d'examen demandé.
- 2º Un extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.
- 3º Un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service actif, et indemne de toute affection tuberculeuse, nerveuse ou lépreuse, ou qu'il en est définitivement guéri.
- 4º Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
- 5° Copie certifiée conforme à l'original du diplôme du certificat d'études primaires ou de tout diplôme reconnu équivalent.

Nouakchott, le 2 avril 1962.

DAH Ould Sidi Haiba.

L'ar décision nº 0237 MER/FC du 26 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ould Khattari, chef du service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité, est désigné pour effectuer la répartition des Fonds FERDES entre les collectivités intéressées et pour assurer le contrôle comptable de leur gestion.

Lui sont dévolues à ce titre toutes les attributions telles qu'elles ressortent de la réglementation en vigueur, précédemment confiées à M. Touré.

Ministère de la Construction.

Actes divers:

Par arrêté n° 10.109 MC-SHU du 16 mars 1962 portant autorisation de construire à Novakchott-Capitale.

ARTICLE PREMIER. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, 128, rue du Faubourg Saint-Honoré, Paris (VIII°) est autorisé à construire à Nouelschott-Capitale des bâtiments à usage de bureaux et d'habitations conformément au dossier déposé au Service de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation con serve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse.

Actes règlementaires :

Décret n° 62.059 PR/MEJ. — Projet de décret portant modification au décret n° 60.170 du 6 octobre 1960 créant l'Institut Pédagogique National.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution:

VU le décret nº 50.008 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Education et de la Jeunesse;

VU le décret nº 60.170 du 6 octobre 1960 créant l'Institut Pédagogique National;

SUR proposition du Ministre de l'Education et de la Jeunesse; Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète:

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 60.170 du 6 octobre 1960 st modifié et compléter ainsi qu'il suit :

ART. 2. — L'article 4 est remplacé par les dispositions sui-antes :

Art. 4. — L'Institut Pédagogique National est adminisé par un Directeur sous contrôle du Directeur Général de Enseignement.

Art. 3. — L'article 5 est remplacé par les dispositions suintes:

 Art . 5. — Le Directeur est responsable de la marche de nstitut.

ART. 4. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suintes :

Art. 12. — Tout élève maître qui quitte l'école de sa seule itiative ou qui en est exclu est tenu de rembourser les menalités perçues au cours de l'année de formation profession-lle. Il en est de même que tout maître qui rompt son engament ou qui sera révoqué par suite d'une mesure discipliire.

L'exclusion pour raison de santé ne donne pas lieu à remursement.

Art. 5. — L'article 13 est remplacé par les dispositions suintes :

Art. 13. — Le régime de l'établissement est l'externat. Les ves reçoivent une allocation fixée par arrêté ministériel. Ils t droit au transport au début de l'année scolaire du lieu de idence habituelle de leur famille à Nouakchott et au retour 1s leur famille à la fin de leurs études.

Art. 6. — L'article 14 est remplacé par les dispositions suites :

Art. 14. — Les élèves peuvent encourir les punitions suites: avertissement, réprimande, exclusion temporaire ou nitive.

L'avertissement est donné par le Directeur.

La réprimande devant le conseil des professeurs est infligé le Directeur.

Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave, t être remis immédiatement à sa famille, après avis du seil des professeurs par le Directeur. Celui-ci doit alors délai en référer au Directeur général de l'Enseignement peut proposer l'exclusion définitive de l'Institut au Minisqui en décide.

La réprimande et l'exclusion temporaire font l'objet d'une tion au dossier de l'élève.

Art. 7. — L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16. — Le directeur, responsable de la bonne administration de l'Institut, exerce son contrôle sur tout ce qui intéresse les études, le travail du Centre de documentation pédagogique et la discipline.

Art. 8. — L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 21. — En attendant son installation définitive, l'Institut Pédagogique national fonctionnera au Lycée de Nouakchotti.

Art. 9. — L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 10. — Le présent décret s'applique aux élèves maîtres actuellement en formation à l'Institut Pédagogique qui n'ont pas signé l'engagement décennal prévu.

Arr. 11. — Le Ministre de l'Education et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 23 février 1962.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Education.

BA Mamadou Samba.

BA Ould NE.

ANNEXE II (nouvelle)

Horaire hebdomadaire

formation professionnelle: 20 heures.	
Horaire professionnelle et législation scolaire	1 h.
Psychologie appliquée à l'éducation	1 h.
Pédagogie générale	1 · h.
Pédagogie spéciale	3 h.
Formation sociale et civique	2 h.
Stages et leçons d'essai 10	0. h.
Education physique	2 h.
Culture générale : 10 heures.	
Arabe ou Français (1)	3 h.
Histoire et géographie	3 h.
Sciences et étude du milieu	2 h.
Mathématiques	1 h.
Conférences, enquêtes, activités dirigées	l h.
O Salon que les élèves maîtres se destinant à angeigner en evalo	

(1) Selon que les élèves-maîtres se destinent, à enseigner en arabe ou en français.

Actes divers:

Par arrêté nº 10.094 MEJ/DGE du 6 mars 1962 portant désignation du personnel des classes d'application.

Article Premier. — L'Ecole de Garçons de la capitale à Nouakchott devient École d'Application, elle comporte, pour l'année scolaire 1961-1962, six classes d'application permanentes.

ART. 2. — M. Guilloux Roger, instituteur de 1^{or} échelon du cadre de la République Française, détaché au titre de l'Assistance Technique auprès de la République Islamique de Mauritanie, est nommé Directeur de l'Ecole d'Application.

s sui-

ninisintépéda-

s sui-

l'Insouak-

s sui-

es au aîtres n'ont

e des l'exélciel.

æ,

ion,

1 h. 1 h. 1 h.

Ø

3 h. 2 h. 10 h.

2 h. 3 h. 3 h.

2 h. 1 h. 1 h.

be ou

on du

ouakolaire

cadre nique DirecART. 3. — Les lonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, sont chargés, pour l'année scolaire 1961-1962, des classes d'application:

Pour compter du 2 octobre 1961 :

18 avril 1962

MM. Diarra Souleymane; Instituteur-Adjoint;

Bâ Mamadou NaMa: Instituteur-Adjoint;

Traoré Souleymane: Instituteur-Adjoint;

Taky Mohamed: Instituteur-Adjoint;

M^{me} Assan: Monitrice du Cadre.

Pour compter du 1er février 1962 :

M. Mohamed El Moctar Bal: Instituteur-Adjoint.

Par arrêté nº 10.107 MEJ du 13 mars 1962 portant nomination d'un Conseiller Technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Marbeau Victor, Directeur Général de l'Enseignement est nommé Conseiller Technique du Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

ART. 2. — M. Marbeau est autorisé à signer par délégation du Ministre de l'Education et de la Jeunesse :

- Toutes correspondances relatives au fonctionnement des services de la Direction Générale de l'Enseignement;

— Les ordres de mission et feuilles de déplacement du personnel de l'Enseignement en service à Nouakchott et pour l'intérieur de la Mauritanie :

 Les bons d'expédition des télégrammes de la Direction Générale;

— Les bons de commande et fiches d'engagement des dépenses autres que les marchés, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet du Ministère, toutes les pièces que ce dernier est habilité à signer.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 octobre 1961.

Par décision nº 10.253 MEJ du 21 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 10.472 MEJ/IA du 13 juin 1961, portant nomination de M. Sy Mohamedou Ciré, Professeur de Cours Complémentaire à Aïoun-El-Atrouss, est modifié ainsi qu'il suit:

Lire:

Article premier. — M. Sy Mohamedou Ciré, Instituteur de 3º échélon indice 602, en service au Cours Complémentaire d'Aïoun-El-Atrouss, titulaire du Baccalauréat et comptant 5 ans de service, est nommé Professeur de Cours Complémentaire de 2º échélon indice 648.

Par décision nº 10.305 MEJ/DGE du 6 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Chamoiseau née Theron Laure, Institutice de 5^e échelon du cadre de la République Française, détachée au titre de l'Assistance Technique auprès de la République Islamique de Mauritanie, est nommée Directrice de l'Ecole de Filles de Rosso.

Par décision nº 10.306 MEJ/DGE du 6 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Bocar Tidjane, Instituteur de 7º échelon précédemment Directeur de l'Ecole de Kiffa, est chargé des fonctions d'Inspecteur Primaire de l'Est et muté à l'Inspection Primaire d'Aïounel-Atrouss.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,

Actes règlementaires:

Décret nº 62.022 déterminant les salaires des domestiques, des ouvriers des exploitations agricoles et industrielles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République Islamique de Mauritanie;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le Code du Travail et spécialement son article 95;

VU le décret nº 61.176 du 18 octobre 1961 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti;

VU la Convention Collective fixant les clauses générales d'emploi des travailleurs en date du 15 janvier 1962;

SUR le rapport du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret nº 61.035 du 13 février 1961 est abrogé.

ART. 2. — Le présent décret fixe les salaires des domestiques et des ouvriers des entreprises industrielles et agricoles qui n'ont pas été déterminés par accord de salaires.

ART. 3. — Les salaires des travailleurs des exploitations agricoles visées à l'article ler de l'arrêté 221/IT du 2 juillet 1953 sont fixés ainsi qu'il suit :

1re ZONE	2º ZONE
37.87	27,90 32,50
40,75 50 45	35 ,0 5 44,45
60,40	49,15
	64,70 87.10
	32,40 37,87 40,75 50,45 60,40 75

COMMERCE

La Commission Mixte prévue par l'arrêté n° 220 du 31 juillet 1961 réunie à Noualkchott le 19 décembre 1961, a fixé les salaires minima des catégories de travailleurs en application de l'article 3 de la Convention Collective fixant les clauses générales d'emploi des travailleurs en Mauritanie, dans les conditions suivantes:

CATEGORIES	1re ZONE	2° ZONE
1		
1re catégorie A)	6.240	5.351
B)	6.848	5.886
2º catégorie	7.247	6.227
3e catégorie	7.855	6.767
4e catégorie	9.633	8.298
5e catégorie	11.612	9.468
6e catégorie	14.464	12.458
7º catégorie A)	19.484	16.732
B)	21.432	18.472
8º catégorie A)	28. 67	24.265
B)	30.983	26.691
C)	32.532	28.025

Les dispositions de la présente décision prendront effet pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1962.

Pour le SCIMPEX. Pour l'U.T.M. P.C.C.C. Re Directeur du Travail et P.O.

×i

ctes divers:

n nº 10.334 MST du 12 mars 1962.

PREMIER. — M. Gandega Samba, Contrôleur du Travail, en qualité de Chef de Section d'Inspection du Travail et ociales du Sud-Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

- M. Gandega Samba est chargé cumulativement avec is de Chef de Section des fonctions d'Adjoint au Directeur

1 nº 10.427 MST du 26 mars 1962.

PREMIER. — M. Boullaha Ould Moktar Lahi, Contrôleur est désigné en qualité de Chef de la Section d'Inspection et des Lois Sociales Nord-Mauritanie, avec résidence à

de l'Intérieur :

tes règlementaires:

n° 50.033 du 15 février 1962 instituant une indemnité n logement au bénéfice des Gardes Nationaux.

E PREMIER. — Une indemnité mensuelle de 1.000 accordée, à compter du 1^{er} janvier 1962 aux gradés les nationaux qui ne sont pas logés gratuitement par ation.

— Cette indemnité est payable à terme échu par « Solde » de la Garde Nationale sur production d'un par les Commandants de circonscriptions adminisle est imputable au chapitre personnel de la Garde

— Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des nt chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécusent décret.

1° 62.072 MINT/AG du 10 mars 1962 portant création ste de contrôle administratif.

PREMIER. — Il est créé dans le cercle de Tirisn poste de contrôle administratif nommé Chegga.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécusent décret.

2.083 MINT/AG.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

istitution:

cret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement que relatif aux attributions des Ministres ;

ret n° 10.235 du 2 novembre 1960 déterminant les attris du Ministre de l'Intérieur ;

oposition du Ministre de l'Intérieur;

l des Ministres entendu;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cercle du Tiris-Zemmour un poste de contrêle administratif dénommé Tourine.

Art. 2. — Il est créé dans le cercle de l'Adrar un poste de contrôle administratif dénommé Choum.

Art. 3. — Il est créé dans le cercle de l'Inchiri un poste de contrôle administratif dénommé Birigni.

Art. 4. — Il est créé dans le cercle de l'Assaba un poste de contrôle administratif dénommé Oum Awdache.

Art. 5. — Il est créé dans le cercle du Trarza un poste de contrôle administratif dénommé Aguilal Faye.

ART. 6. — Un arrêté ultérieur du Ministre de l'Intérieur, précisera sur la proposition des Commandants de Cercle intéressés, les zones d'influences et des limites géographiques de ces postes (imputation chapitre 3-4-5, "crédits supplémentaires ouverts par ordonnance n° 62.048).

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed DEYINE.

Arrêté n° 10.079 RG modifiant les effectifs des Goums Nationaux de la République Islamique de Mauritanie.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution;

VU le décret nº 60.026 portant création des Unités de Police Nomades;

VU l'arrêté nº 10.088;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 janvier 1962;

VU l'ordonnance n° 62.048 portant modification de la loi des Finances pour l'exercice 1962;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er janvier 1962, les effectifs des Goums Nationaux de la République Islamique de Mauritanie sont fixés suivant le tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10.088 CAB/MILI du 6 mai 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouakchott, le 1er mars 1962.

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed DEYINE.

ANNEXE A L'ARRETE Nº 10.079 RG DU 1er MARS 1962 EFFECTIF DES GOUMS NATIONAUX POUR COMPTER DU 1ºº JANVIER 1962

CERCLES ET UNITES	Chef de Goum	Chef de Mejbour	Chef de Chouf	Chauf- feur	1ro Cl.	2° Cl.	TOTAL
ADRAR			_	9			20
1 Goum - 2 chous ½	1	2	5	2	5	45	60
1 Goum ½ chouf	. 1	1	3		3	29	37
1 MejbourBRAKNA		1	2	1	2	16	22
1 Mejbour		1	2		2 .	16	21
1 Chouf			1		1	8	10
1 Chouf ½			1		1	14	16
1 Goum de 40 HODH ORIENTAL	1	2	3	1	. 3	30	40
1 Goum + 1 Mejbour renfercé . INCHIRI	1 .	2	5	1	5	46	60
2 Choufs ½		1	2	1	2	21	27
1 Goum	1	1	3	1	3	24	33
TRARZA (1) 2 Choufs $\frac{1}{2}$ TIRIS-ZEMMOUR	1		2		2	21	26
2 Goums - 2 Choufs Goum d'honneur	2	4		3	8 10	64 87	89
GOUM MOBILE : N° 1 Port-Etienne				4			117
N° 2 Aïoun			3 3	$egin{array}{c} 2 \ 2 \end{array}$	3 3	22 22	30 30
- \$100 C	10	18	54	18	53	465	618

(1) Y compris Temmessoumit.

1;

le

é

ıé

Par Arrêté nº 10.105 MINT/AG du 12 mars 1962 portant création de trois centres secondaires d'état civil à Qualata, Bassik Vassala (Subdivision de Néma, Cercle du Hodh Oriental).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un centre secondaire d'état civil à Oualata, subdivision de Néma.

ART. 2. - M. Isselmou Ould Dahan, chef du poste administratif de Oualata, est chargé du fonctionnement de ce Centre secondaire d'Etat civil et percevra la prime de rédaction prévue par l'arrêté nº

1975/APAM du 14 décembre 1960. Arr. 3. — Il est créé un Centre secondaire d'état civil à Bassikounou, subdivision de Néma.

ART. 4. - M. El Housseine Ould Mohamed Mahmoud, chef de poste administratif de Bassikounou, est chargé du fonctionement de ce Centre secondaire d'état civil et percevra la prime de rédaction prévue par l'arrêté nº 1975/APAM du 14 décembre 1960.

Art. 5. — Il est créé un Centre secondaire d'état civil à Vassala,

subdivision de Néma.

ART. 6. - M. Sidi Ould Brahim, chef de poste administratif de Vassala, est chargé de ce Centre secondaire d'état civil et percevra la prime de rédaction prévue par l'arrêté nº 1975/APAM du 14 décem-

ART. 7. - Le Commandant de Cercle du Hodh Oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Actes divers:

Par Décret nº 62.084 MINT/AG du 30 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Lémine Ould Hamonni, Administrateur adjoint précédemment commandant de cercle de la Baie du Lévrier est nommé Commandant de Cercle du Hodh Oriental.

Art. 2. — M. Mohamed Ould Jiddou, agent contractuel, précédemment adjoint au Commandant de cercle, est nommé Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier.

Art. 3. - M. Traoré Alassane, Secrétaire d'Administration de deuxième classe précédemment en service à M'Bout, est nommé adjoint au commandant de cercle de la Baie du Lévrier.

ART. 4. - M. Sass Ould Guig, commis de 2º classe d'aadministration générale précédemment chef de subdivision de Rosso, est nommé adjoint au commandant de cercle de la Baie du Lévrier.

Arr. 5. — M. Sidi Ahmed Ould Mohamed, Administrateur Adjoint, précédemment Commandant de cercle du Brakna, est nommé commandant de cercle du Gorgol.

ART. 6. - M. Doudou Fall, rédacteur d'administration générale précédemment adjoint au Commandant de cercle de Guidimaka, est nommé adjoint au commandant de cercle du Gorgol.

ART. 7. - M. Soumaré, Administrateur Adjoint, précédemment Commandant de cercle du Trarza, est nommé Commandant de cercle du Brakna

ART. 8. - M. Lemrabott Ould Berrou, commis de 11e classe d'administration générale précédemment adjoint au commandant de cercle du Gorgol est nommé chef de subdivision d'Aleg.

ART. 9. - M. Sy Ismaila, administrateur adjoint, précédemment commandant de cercle du Gorgol, est nommé commandant de cercle du Trarza.

ART. 10 - M. Aoully Ould Mohamed, administrateur adjoint de classe normale, précédemment en service à Moudjéria, est nommé chef enbdivision de Rosso

- 1. M. Sidy Mohamed Ould Abdarrahmane, administrateur écédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nomındant de cercle du Guidimaka.
- 2. M. N'Diaye Abdoul Bocar, commis de $1^{\rm ro}$ classe d'Adn générale précédemment chef de subdivision d'Aleg, est djoint au commandant de cercle du Guidimaka.
- 13. M. Abdel Haye Ould Mohamed Salem, aide-météo à aud, est nommé adjoint au commandant de cercle de Tiris-
- 14. M. Mohamed Ould Daddah, Administrateur Adjoint nent commandant de cercle du Hodh Oriental est affecté au de l'Intérieur.
- 15. M. Kane Amadou N'Diaye, Administrateur Adjoint nent Commandant de cercle du Guidimaka est affecté au de l'Intérieur.
- 16. Le présent décret prendra effet pour compter de la ervices des intéressés.
- o 10.098 MINT/SU ouvrant concours pour le recrute-: d'élèves agents de police.

LINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Constitution:

décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions s Ministres:

décret nº 50.010 du 10 janvier 1962 relatif aux attributions 1 Ministre de l'Intérieur ;

décret nº 59.068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut partiilier du cadre de la Police nationale;

ARRÊTE .

CLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de ; agents de police aura lieu le vendredi 15 mars et les vants dans les centres ci-après désignés : Atar, Kaédi, Rosso, Aïoun.

centres de concours seront présidés par les commissaiolice d'Atar. Kaédi, Rosso et le commandant de cercle

2.- Les épreuves du concours seront choisies par le r de la Sûreté et comprendront :

Jne épreuve d'orthographe.

Jne épreuve de rédaction.

Jne épreuve de géographie.

Jne conversation en langue vernaculaire

- 3. Les épreuves seront corrigées par un jury com-Directeur de la Sûreté, président ou son représentant. r de la Fonction Publique, membre ou son représenspecteur de Police Ba Soulé, membre.
- 4. Le Directeur de la Sûreté est chargé de l'exécuprésent qui sera enregistré, publié et communiqué parpesoin sera.

akchott, le 9 mars 1962.

Sidi Mohamed DEYINE.

1° 10.115 MINT/SU portant ouverture d'un concours essionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs de

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

- Constitution:
- : décret nº 61.487 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions es Ministres:
- décret nº 50.010 du 10 janvier 1962 relatif aux attributions
- u Ministre de l'Intérieur;

VU le décret nº 59.068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Un concours professionnel pour le recrutement de deux élèves inspecteurs de police du cadre de la Police de la Mauritanie aura lieu le 2 mai et jours suivants à Nouakchott.

Arr. 2. — Les conditions modalités et programmes de ce concours sont identiques à ceux du concours direct visé aux articles précédents, sous réserve des dispositions spéciales de l'article 59, paragraphe 2 du décret nº 59.068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police.

Les épreuves seront choisies et corrigées par le même jury. Nouakchott, le 19 mars 1962.

> Pour le Ministre de l'Intérieur, absent : Le Ministre chargé de l'Intérieur, Ahmed O. Mohamed SALAH.

Arrêté nº 10.116 MINT/SU portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Elèves Inspecteurs de Police du cadre de la Police de la Mauritanie.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

VU la Constitution:

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres

VU le décret nº 50.010 du 10 janvier 1962 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur

VU le décret nº 59.068 du 23 juillet 1959 portant statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie;

Arrête:

ARTICLE PREMIER. - Un concours pour le recrutement de 4 Elèves Inspecteurs, du cadre de la Police de Mauritanie sera ouvert le lundi 2 avril et jours suivants à Nouakchott.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de 21 à 30 ans et titulaires du Brevet Elémentaire, du Brevet du premier cycle ou de la première partie du Bacca-

ART. 3. -- Les dossiers de candidature comprenant :

- une demande écrite de la main du candidat;
- un certificat médical;
- une copie de diplôme :
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un acte de naissance,

devront parvenir à la Direction de la Sûreté avant le 20 avril 1962, date de clôture d'inscription.

ART. 14. — Le programme des épreuves du concours d'accès au corps des Inspecteurs de Police sera le suivant :

A. — Epreuves obligatoires

Les épreuves sont exclusivement écrites et se rapportant aux matières du programme détaillé ci-après. Elles sont fixées comme suit et notées de 0 à 20.

Epreuves obligatoires

a) Composition sur un sujet d'ordre général intéressant la Mauritanie (géographie, histoire, ressources, développement, avenir, durée trois heures, coefficient 5).

b) Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle (durée trois heures, coefficient 4).

c) Une note de caractère pratique de droit administratif (durée deux heures, coefficient 2).

arti-

e le e de ants

e ce aux

s de 1959

jury.

cours e du

utions

utions

nt de

uritaitaire, 3acca-

s mois

) avril

d'accès

ortant fixées

sant la

océdure

ustratif

d) Une note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Mauritanie (durée 2 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Pour être admis les candidats devront totaliser avant majoration éventuelle pour les langues vivantes, au moins 143 points.

B. - Epreuves facultatives

Les candidats, sur leur demande, subiront une ou deux épreuves facultatives de langues vivantes (Anglais, Arabe, Espagnol) notées de 0 à 20 consistant dans la traduction écrite en Français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues mentionnées plus haut.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne sont prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne.

ii. - programme D'Epreuves obligatoires

Droit administratif

But de l'Administration, principes généraux du droit administratif, la loi, le règlement, le pouvoir règlementaire, centralisation, décentralisation, décencentration, rôle de la Police, Police Administrative et Police Judiciaire.

Droit pénal

Le droit pénal. De l'infraction en général. Ses éléments constitutifs. Distinction des crimes, délits, contraventions. Classification des peines, La tentative punissable, le commencement d'exécution. Notions générales sur la responsabilité pénale, la non culipabilité, faits justificatifs, excuses circonstances atténuantes, circonstances aggravantes, complicité, récidive. Notions générales sur le sursis, la libération conditionnelle, la grace, la commutation des peines, l'amnistie, la relégation, l'interdiction de séjour. Eléments constitutifs des délits de : vol, abus de confiance, escroquerie, homicide et blessures involontaires, coups et blessures volontaires.

Procédure criminelle

Notions fondamentales sur l'organisation des juridictions répressives: Cours d'Assises, tribunal correctionnel, tribunal de simple police. Action publique; action civile, le Ministre public, le Procureur de la République, le Juge d'instruction. La Police judiciaire, les officiers de Police judiciaire. Notions générales sur les divers mandats de justice. La Commission rogatoire, la perquisition, la saisie, le flagrant délit.

Organisations de la République Islamique de Mauritanie

La constitution. Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Les cercles et subdivisions. Communes de plein exercice et communes mixtes.

Organisation judiciaire

Les cours d'Appel. Les cours d'Assises. Les tribunaux de première d'Instance. Les justices de paix à compétence étendue (sections des tribunaux d'Instance).

ART. 4. — Les épreuves seront corrigées par un jury désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Le Directeur des Services de Police et de Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 19 mars 1962.

Pour le Ministre de l'Intérieur, absent : Le Ministre chargé de l'Intérieur, Albmed Oulld Mohamed SALAH. Par décision nº 10.277 MINT/AO du 28 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — L'existence du Clan des Waran, de la tribu des Oulad Delim, est reconnue officiellement,

ART. 2. — M. Hassena Ould Cheme est nommé Chef de la nouvelle fraction Waran à compter du 1er janvier 1962.

Par décision nº 10.370 MINT/SU du 21 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. André Leonetti, Officier de police adjoint de 1^{re} classe, précédemment en congé en métropole et de retour de congé le 10 novembre 1961, est mis à la disposition du Commandant de cercle de la Baie du Lévrier pour servir en qualité de Commissaire de police au Commissairat de Port-Etienne.

Art. 2. — Cette décision prendra effet pour compter du 11 novembre 1961.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Actes divers:

Par décret nº 62.070 du 3 mars 1962 portant affectation de magistrats de droit musulman.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats de droit musulman dont les noms suivent, nommés dans les cadres de la Magistrature par décret nº 62.042 du 22 janvier 1962, reçoivent les affectations ci-après:

Abderrahmane Ould Mohamed Bellal: Section judiciaire d'Atar; Sidi Mohamed Ould Ahmed El Hadi: Section judiciaire de Kaëdi; Sidi Abdallah Ould Zein: Section judiciaire de Kiffa;

Boya Ould Saleck, section judiciaire d'Aïoun (Hodh Occidental). Mohamed Mahmoud Ould Sidina: Section judiciaire d'Aïoun (Hodh Oriental);

Haroune Ould Cheikh Sydia : Tribunal 1^{re} Instance de Nouakchott ; Mohamed Yaya Ould Denabja : Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott ;

Isselmou Ould Mohamed Ahid: Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott.

Tourad Ould Abdel Kader: Service des Etudes et de la Législation; Abdallahi Ould Boya: Service de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire;

Mohamed Abdoullah Ould Ahmed El Béchir : Cabinet du Ministre.

Art. 2. — MM. Abdou Daim, Mohamed Abderrahmane Ould
Maouloud et Mohamed Ould Barrekallah sont nommés juges de droit
musulman à la suite au Tribunal de première Instance de Nouakchott.

Par décret nº 62.080 du 20 mars 1962 portant nomination de Magistrat.

Article Premier. — Kane El Houssein, Greffier de 2º classe, 1º échelon (indice local 458), est nonumé juqe intérimaire pour servir à la Section de Kiffa du Tribunal de Nouakchott.

Par décret nº 62.081 du 20 mars 1962 portant nomination de Magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée pour compter de la date du présent décret la nomination de M. Garrigou, aux fonctions de Président p.i. du Tribunal Supérieur d'Appel.

ART. 2. — M. Garrigou, magistrat du 2e grade, 1er groupe, 6e

ART. 2. — M. Garrigou, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon (indice net 570, groupe 1), est nommé conseiller de Droit Moderne à la Cour Suprême

ART. 3. — M. Fourgeaud, magistrat du 2º grade, 1º groupe, 4º échelon (indice net 495, groupe 1), Juge-Conseiller de Droit Moderne au Tribunal Supérieur d'Appel, est nommé Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Par arrêté nº 10.097 du 6 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Youssouf, greifier de 2º classe, 1ºr échelon, p.c. du 1ºr janvier 1961, Ind. 458 (AC: néant; RSM: 1 an), passe de deuxième classe, 2º écheon, pour compter du 1ºr janvier 1962, indice 503 (AC: néant; RSM: épuisé).

5 nº 10.114 du 16 mars 1962 déléguant au Procureur Général a Cour Suprême certaines attributions.

LE PREMIER. — Le Procureur Général, près la Cour Suprême de préparer le budget de cette juridiction et d'assurer selon entation en vigueur la gestion des crédits affectés à son ment

pose en outre l'engagement et l'affectation du personnel de uprême, après avis du Président; il assure la transmission ins de note et de toute correspondance administrative t le personnel.

e de l'Information et de la Fonction publique:

Actes divers:

nº 10.121 MIFP du 20 mars 1962 portant délégation de ire.

E PREMIER. — M. Bakar Ould Sidi Haiba est autorisé en sa Directeur de Cabinet, à signer par délégation du Ministre lation et de la Fonction Publique les documents suivants: pliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires; dereaux d'envoi;

nandes de renseignements;

res de mission et feuilles de déplacement des agents relevant Ministère :

tures et pièces de dépenses pour certification matérielle de ourniture et liquidation des créances;

rinaux des messages pour visa « Bon à expédier »;

uisition des transports route et air.

ffet, la signature de M. Bakar Ould Sidi Haiba sera précédée ion suivante :

légation du Ministre de l'Information et de la Fonction

ecteur de Cabinet.

n nº 195 MIFP/DP du 7 mars 1962.

PREMIER. — M. Ahmed Baba Ould Ahmed Miske, Directeur l'Information et de la Radiodiffusion est mis à la disposition r le Président de la République.

- La présente décision prend effet pour compter de la se de service.

des Transports, Postes et Télécommunications:

62,068 fixant les droits et taxes de naturalisation et atriculation des navires.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télémunications;

Constitution;

lécret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement unique relatif aux attributions des Ministres; lécret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions

lécret nº 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions finistre des Transports, des Postes et Télécommunications; pi nº 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine chande et des Pêches Maritimes et notamment les articles 14 (7°) et 2-3-02 de ce Code; seil des Ministres entendu;

Décrète :

E PREMIER. — Les droits exigibles pour la délivrance e naturalisation des navires sont fixés comme suit : oit fixe :

00 francs pour les navires de jauge brute inférieure 0 tonneaux ; 20.000 francs pour les navires de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux.

2°) Droit proportionnel:

- 100 francs par tonneau de jauge brute.

Art. 2. — Les taxes exigibles pour l'immatriculation des pavires sont fixées comme suit :

1º) Taxe fixe:

 3.000 francs pour les navires de jauge brute inférieure à 100 tonneaux;

 5.000 francs pour les navires de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux.

2°) Taxe proportionnelle:

- 20 francs par tonneau de jauge brute.

Art. 3. — Les droits et taxes fixés par les articles 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux navires appartenant à l'Etat, aux Administrations publiques et aux Etablissements publics.

Art. 4. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 3 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications : Bouyagui Ould ABIDINE.

> Le Ministre des Finances : Bâ Mamadou SAMBA.

Décret nº 62.069 portant création d'un bureau central des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télècommunications;

VU la Constitution;

VU la loi nº 61.033 du 20 janvier 1961 relative aux syndicats professionnels;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

 VU le décret nº 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications;
 Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Bureau Central des Transports dont la composition et les attributions sont fixées aux articles suivants.

Art. 2. — Le Bureau est composé de dix membres dont quatre représentent les transporteurs, deux la Chambre de Commerce, deux les Syndicats et deux l'Administration.

Le siège du Bureau est fixé à Nouakchott.

Art. 3. — Le Bureau est chargé de coordonner l'activité des transporteurs membres du Groupement et de les aider à satisfaire rapidement et complètement les demandes de transports.

Dans ce but il centralise les demandes de transports et les répartit entre les divers membres du Groupement, selon un ordre et une proposition fixés par l'Assemblée Générale du Groupement. Les transporteurs affiliés au groupement continuent à passer les contrats en leur nom.

Le Bureau a en outre pour mission de surveiller l'observation des tarifs par les membres du Groupement et de

oц

des

ure ou

t 2 t à nts

·léhaıui

les

le-

its ut

> TIS s ;

29 es

nt дe

té à

et m

ŀe

ŀе.

rassembler les renseignements statistiques permettant de déterminer, à tout moment, la capacité de transport offerte par le groupement aux besoins de la nation, et de suivre la progression de son activité.

Arr. 4. — Les frais de fonctionnement du bureau sont couverts par une contribution perçue sur le frêt et dont le montant est fixé périodiquement par l'Assemblée Générale du Groupement. Les sommes recueillies par le bureau sont soumises aux dispositions fiscales en vigueur.

Art. 5. - Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 3 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications: Bouyagui Ould ABIDINE.

> Le Ministre des Finances: Bâ Mamadou SAMBA.

Décret nº 62.074 TR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU les délibérations nº 52 du 18 novembre 1950 et nº 104 du 11 décembre 1951 du Conseil général de la Mauritanie;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications; Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. - Les droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire sont fixés comme suit:

- permis de la catégorie B : 1.500 francs ;

- permis de la catégorie C: 2.000 francs; - permis de la catégorie D et E : 3.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel. Nouakchott, Le 10 mars 1962.

> Le Président de la République : Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances: Bâ Mamadou SAMBA.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications: Bouyagui Ould ABIDINE.

Décret nº 62.075.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU les délibération n° 38 et 102 des 15 avril 1950 et 11 décembre 1951 du Conseil général de la Mauritanie portant création d'une taxe pour la délivrance des cartes grises;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications; Le Conseil des Ministres entendu;

ARTICLE PREMIER. - La délivrance de la carte grise donnera lieu, lors de l'immatriculation d'un véhicule à la perception d'un droit fixe de 5.000 francs. Ce droit sera également perçu pour changement de carte grise à chaque mutation de véhiculle.

Art. 2. — Le versement du droit sera effectué préalablement à la délivrance de la carte grise par l'acheteur du véhicule. Il sera acquitté à la diligence des propriétaires et justifié par une quittance de l'agent spécial ou du préposé du Trésor.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel Noualchott, le 10 mars 1962.

> Le Président de la République : Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances:

Bâ Mamadou SAMBA.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications. Bouyagui Ould ABIDINE.

Décret nº 62.082

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Transports, et des Postes et Télécommunications;

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 50.013 du 10 janvier 1952 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications :

VU le décret nº 50.004 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. - Il est institué en Mauritanie un contrôle semestriel des véhicules d'exploitations commerciales.

ART. 2. — Des agents désignés par le Ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications seront habilités à effectuer ce contrôle qui a pour but de vérifier le bon état mécanique des véhicules.

Art. 3. — Après l'exécution des réparations qui se seraient révélées nécessaires, il sera délivré un certificat de visite qui devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la circulation.

Les véhicules qui n'auront pas satisfait aux formalités du contrôle seront saisis et conduits en fourrière, d'où ils ne pourront être retirés qu'après visite et paiement d'une double

ART. 4. — Une redevance de 1.500 francs sera perçue par visite. Le produit en sera versé au budget de la R.I.M., chapitre 4-01, art. 4: « Taxes pour services rendus ».

ART. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Transports des Postes et des Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Nouakchott, le 20 mars 1962.

.. Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances, BA Mamadou Samba.

Le Ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications, BOUYAGUI Ould Abidine.

é n° 1011 MPTT/CAB fixant les différentes zones de navi-

e Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications,

I la Constitution;

I le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications; la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et notamment l'article 1-1-03 de ce Code;

Arrête :

RTICLE PREMIER. — Les différentes zones de navigation éfinies comme suit :

1º Navigation de pêche:

La pêche côtière est celle qui est pratiquée par les navires de jauge brute inférieur à 25 tonneaux.

La pêche au large est celle qui est pratique par les navires de jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux entre les limites suivantes:

au Nord Le parallèle de Tanger.

au Sud L'Equateur.

à l'Ouest ... Le Méridien 30 W. à l'Est ... Le Littoral Africain

La grande pêche est celle qui est pratiquée par les navires de jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux au delà des limites de la pêche au large.

2° Autres navigations (commerce, plaisance, circulation):

La navigation côtière est celle qui est pratiquée le long des côtes de Mauritanie et à l'intérieur des ports de rades.

La navigation de cabotage est celle qui est pratiquée entre les limites suivantes :

au Nord Le parallèle de Tanger au Sud L'Equateur.

à l'Ouest Le Méridien 30 W. à l'Est Le Littoral Africain.

La navigation au long cours est celle qui est pratiquée au delà des limites du cabotage.

. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Officiel de la République Islamique de Mauritanie. akchott, le 16 mars 1962.

BOUYAGUI Ould Abidine.

1º 10.112 MPTT/CAB relatif aux dispenses de naturaion, d'immatriculation et de titres de navigation pour avires.

INISTRE DES TRANSPORTS,

ES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Constitution;

décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement ganique relatif aux attributions des Ministres; décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions

décret nº 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications;

loi nº 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine rechande et des Pêches Maritimes et notamment les articles 1-03, 2-3-01 et 2-6-02 de ce Code;

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Sont dispensés de naturalisation :

- 1º Les canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à la naturalisation et qui sont utilisés par les équipages de ces navires.
- 2° Les pirogues et embarcations similaires.
- 3º Les engins de sport nautique (hors-bords, canoës et engins similaires).
- $4^{\rm o}$ Les dragues, chaloupes, pontons et engins analogues.
- $5\,^{\circ}$ Les navires de moins de 5 tonneaux de jauge brute.

Art. 2. — Sont dispensés d'immatriculation :

Les canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à immatriculation et qui sont utilisés par les équipages de ces navires mention des noms et ports d'attache des navires dont ils sont annexes doit, dans ce cas, ètre inscrite visiblement sur leur coque.

Art. 3. — Sont dispensés de rôle d'équipage :

- 1º Les canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à l'obligation de posséder un rôle d'équipage et qui sont utilisés par les équipages de ces navires.
- 2° Les pirogues et embarcations similaires.
- 3º Tous autres navires ou engins flottants à bord desquels il n'existe pas de marins de profession au sens de l'article 3-1-01 du Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes. A ceux de ces navires et engins qui se déplacent par leurs propres moyens, et non en remorque, il est délivré une carte de circulation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 mars 1962.

BOUYAGUI Ould Abidine.

Décret nº 62.071 du 3 mars 1962 portant nomination du Chef de Service des transports et de la circulation routière.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed Ould Cheikh est nommé Chef du Service des Transports et de la circulation routière.

Arrêté n° 235 MTP/DAC. — Analyse: Ouverture des Aérodromes de la R.I.M. à la circulation aérienne publique.

LE PREMIER MINISTRE,

de la République Islamique de Mauritanie,

VU la Constitution du 22 mars 1959, de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret nº 59.006 du 1er avril 1959 relatif aux attributions des Ministres;

VU l'arrêté nº 2.201/DAC du 14 mars 1956 portant ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes de l'Afrique occidentale et autorisation d'aérodromes privés;

SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Arrête .

Article premier. — Les Aérodromes de la République Islamique de Mauritanie dont la liste est donnée en annexe sont ouverts à la circulation aérienne publique.

ART. 2. — La Section d'Information Aéronautique de la Direction de l'Aéronautique Civile de Dakar et les Bureaux şui et

et

ensés rts

qui sséles

de des gins en

au e.

Ser-

dro

iique

à la ique

ans-

Islasont

e la

d'Information Aéronautique (BIA) des principaux aérodromes de la R.I.M. sont chargé de renseigner les exploitants et les utilisateurs éventuels des caractéristiques et conditions d'utilisation des aérodromes de la R.I.M.

Toutes les informations concernant des modifications aux caractéristiques et aux conditions d'utilisation des aérodromes sont diffusées par le Bureau NOTAM International de Dakar.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 3 août 1960.

Pour le Premier Ministre Absent :

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, chargé de l'intérim,

Amadou Diadié Samba DIOM.

ANNEXE

Aérodromes de la République Islamique de Mauritanie nouvellement ouverts à la circulation aérienne publique :

Nom	Position
Bogué	16° 38° N 14° 12' W
Sélibaby Tidjikja (1)	15° 11' N 12° 12' W 18° 34' N 11° 26' W

(1) L'ancien aérodrome de Tidjikja position 18° 23' 11° 26'W est définitivement fermé à la C.A.P.

Arrêté n° 398 MTP/CAB du 23 décembre 1960 portant ayrément de l'aérodrome de Bou Ameina.

Article premier. — L'aérodrome établi sur le territoire du Cercle de l'Adrar au lieudit Bou Améina par le Bureau d'Investissement en Afrique dont le siège social est à Paris, 44, avenue Georges-V est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de cet aérodrome est réservé aux aéronefs appartenant ou affrêtés par le Bureau d'Investissement en Afrique.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que le Bureau d'Investissement en Afrique prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquilité publique

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 10.078 MPTT/CAB du 1er mars 1962 portant dénomination de vedette garde-pêche.

ARTICLE PREMIER. — La vedette garde-pêche jusqu'ici dénommée « Coppolani » appartenant au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ayant pour port d'attache Port-Etienne, portera le nom de « Chinguetti » à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par décision nº 26 MPTT/ASECNA/AD du 6 mars 1962 portant nomination d'un responsable d'aérodrome.

ARTICLE PREMIER. — M. Haddad Khalil, technicien-radio, est nommé responsable de l'aérodrome de Kiffa à compter du 1er octobre 1961 en remplacement de M. Delottre.

Par décision nº 28 MPTT/ASECNA/E du 24 mars 1962 portant nomination d'un responsable des veilles radioaéronautiques;

Article premier. — M. Yansane est nommé responsable des veilles radioaéronautiques de l'aérodrome de Kiffa à compter du 1^{er} avril 1962

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AUX DECLARANTS EN DOUANE

A compter du 15 avril 1962, les Commissaires en douane et les Sociétés déclarant pour leur propre compte seront tenus d'apposer article par article la quotité des droits exigibles et d'effectuer la liquidation intégrale et détaillée des droits et taxes sur le primata des déclarations d'importation et d'exportation. Obligation d'autre part leur est faite de mentionner, outre les numéros de nomenclature statistique qui seront inscrits dans la marge, à gauche de la colonne « pays d'origine » et vis-à-vis du libellé de la position tarifaire correspondante.

Les particuliers et les déclarants dits occasionnels seront dispensés de ces formalités.

Les déclarations qui ne seront pas présentées conformément aux indications ci-dessus seront, à compter du 15 avril 1962 considérées comme irrecevables.

L'application de ces nouvelles mesures exigeant une certaine mise au point dans les agences de transit et chez les déclarants, ceux-ci pourront trouver auprès des différents bureaux de douane tous les renseignements pratiques qu'ils solliciteront pendant la période transitoire.

Saint-Louis, le 13 mars 1962.

Le Directeur des Dowanes de la Mauritanie, E. MAISONDIEU.

AVIS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 15 février 1962 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 26 février 1962, enregistrée le même jour sous le n° 74 du registre chronologique, la dénomination : Société Commerciale des Ports d'Afrique Occidentale Française est supprimée; celle de SOCOPAO reste la seule raison sociale.

La présente déclaration a été reportée au registre analytique du Registre de Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

UNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT A V I S

ant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre rerce en date du 8 octobre 1961, déposée au Greffe du Tribunal merce de Nouakchott, enregistrée le 26 février 1962 sous le registre chronologique, il appert que M. Jacques Marie Alfred MOT, né le 12 juin 1901, à deux heures et demie, 4, rue de , à Rennes (Ille-et-Vilaine) France, de nationalité française, nuné en qualité de co-gérant des C.S.M. en remplacement de 2, démissionnaire.

résente déclaration a été reportée au registre analytique du de Commerce où l'inscription de la mention modificative 1 été effectuée.

UNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS.

ant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de ce en date du 13 février 1962, déposée au Greffe du Tribunal merce de Nouakchott, le 26 février 1962, la Société Anonyme ée SOCIETE FRANÇAISE DE TRAVAUX PUBLICS (en SOFRA-T.P.) ayant pour objet: Entreprise de bâtiment et publics de toutes natures et dont le siège social est à 11, rue PARIS (XVI°), est immatriculée au registre du Tribunal de ce de Nouakchott, sous le n° 68 analytique.

r insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

BUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

rant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de ce en date du 26 février 1962, déposée au Greffe du Tribunal merce de Nouakchott, le même jour, la succursale ouverte à 10tt (République Islamique de Mauritanie) de la BANQUE FRIQUE OCCIDENTALE dont l'adresse principale est à 9, de Messine à PARIS (VIII°), est immatriculée au registre du l de Commerce de Nouakchott sous le n° 69 analytique.

ir insertion et publication.

Le Greffier en Chet : DIOP Khalidou.

BUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

vant déclaration aux fins d'immatricullation au registre de cce en date du 19 février 1962, déposée au Grefie du Tribunal de rce de Nouakchott, le 27 février 1962, l'Etablissement KOUE-FALL, ayant pour objet: Import-Export, vente et achat de marchandises dont l'adresse principale est à Nouakchott, est iculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous l'analytique.

ir insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

BUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NOUAKCHOTT A V I S

vant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de rce en date du 25 février 1962, déposée au Greffe du Tribu Dire nmerce de Nouakchott, le 27 février 1962, la société anon à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs dénommée SOCIETE CHINGUETTIENNE, ayant pour objet: Import-Export, achat, vente de toutes marchandises en un mot toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social, dont le siège social est à Nouakchott, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le nº 71 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 26 février 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 27 février 1962, la société anonyme à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs dénommée SOCIETE LEHBIB ET LIMAN, ayant pour objet: Import-Export, vente, achat de toutes marchandises et en un mot toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social, dont le siège social est à Rosso, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 72 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 29 janvier 1962 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 1^{er} mars 1962, la succursale ouverte à Nouakchott de la société dénommée: SOCIETE AFRICAINE D'EOUIPEMENT ELECTRIQUE ET INDUSTRIEL des Etablissements J. VERGER ET DELPORTE (SAEEI) dont le siège social est à Paris (XVII°). 141 ter, rue de Saussure, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le n° 73 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT À V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 19 mars 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott et enregistrée le même jour, la société anonyme à responsabilité limitée dénommée: SOCIETE MOHAMED et ABDALLAHI au capital de 1.000.000 de francs, ayant pour objet: Import-Export, Vente-Achat de toutes marchandises et produits, dont le siège social est à Nouakchott, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le n° 74 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en Chei: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 mars 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la Société dénommée VALOR-MAURITANIE S.A. dont le siège social est à Port-Etienne (1)

đe nal me née ort, ons lont

re de ibunal uverte CAINE ements est à registre

que.

T

OTT

gistre de ibunal de jour, la SOCIETE ics, ayant indises et riculée au le nº 74

CHOTT

ou.

registre de du Tribunal dénommée Port-Etienne

et ayant pour objet social toutes opérations se rattachant au commerce de produits métalliques - ciment, houille, fontes, fers, aciers et en général toutes matières premières et produits manufacturés, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le nº 75 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 28 mars 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 30 mars 1962, l'Etablissement MARTINEZ GONZALEZ Manuel, ayant pour objet: transport et mécanique générale dont l'adresse principale est à Port-Etienne, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le nº 76 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

DEUXIEME AVIS

Il résulte d'une assemblée générale constitutive de la société VALOR-MAURITANIE S.A., société anonyme au capital de 10.100.000 rancs CFA dont le siège social est à Port-Etienne, en date du 30 novembre 1961, enregistré à Nouakchott le 18 janvier 1962, n° 16-3, que la SOCIETE AFRICAINE VALOR, société anonyme au capital de 125.000.000 de francs CFA dont le siège social est à ABIDJAN (Côte d'Ivoire), route de Port-Bouet, a apporté à la société VALOR-MAURITANIE S.A. un établissement commercial d'achat et vente en gros ou détail, commission, représentation, et en général toutes opérations se rattachant au commerce des minerais, houille, ciments, produits métallurgiques de toute nature, fontes, fers, aciers à tous états de leur fabrication ainsi que de tous sous-produits, exploité à PORT-ETIENNE, évalué à 12.437.750 francs CFA y compris les marchandises et diverses créances commerciales et la prise en charge d'un

Cet apport fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, conformément à la loi.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège de la société VALOR-MAURITANIE S.A. où domicile est élu.

Pour deuxième insertion.

DECLARATION DE PERTE

Après avoir pris connaissance des comptes de la Société au 31 écembre 1961, les associés de la Société AIR MAURITANIE, SARL, u capital de 2.000.000 de francs CFA, constatent la disparition des ois-quarts du capital social et décident de poursuivre l'exploitation.

Pour extrait et mention:

Le Gérant :

ANNONCES

Etude de Me DIAW Abdourahmane, Greffier en Chef p.i., Notaire à ATAR (R.I.M.), Palais de Justice.

NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS MAURIITANIENS (NO.SO.NA.TRAM)

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs CFA. Siège social: NOUAKCHOTT (R.I.M.).

Suivant acte sous seing privé en date à Atar du 2 janvier 1962, enregistré à Nouakchott le 7 mars 1962 dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu aux minutes de M° DIAW, greffier-notaire à Atar le 24 janvier 1962, enregistré à Nouakchott, le 7 mars 1962, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale: « NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS MAURITANIENS, par abréviation « NO.SO.NA.TRAM », et dont le siège social est à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), dont le projet a été déposé au Greffe du Tribunal Civil d'Atar, le 20 janvier 1962.

Cette Société constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années (99) à compter du jour de sa constitution définitive le 16 février 1962, a pour objet : toutes opérations concernant les transports en commun, les transports de marchandises et de carburant, la manutention, le transit et le stockage de tous produits, marchandises et matériels, la prise à bail et location de tous immeubles, terrains ; généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes.

Le capital a été fixé à vingt millions de francs CFA, divisé en quatre cents actions de 50.000 francs à souscrire et à libérer par quart lors de la souscription.

П

Suivant acte recu aux minutes de Me DIAW, greffier notaire à Atar, le 24 janvier 1962, M. SIDI Mohamed Ould Bazaid, fondateur de la Société, a déclaré que les quatre cents actions de cinquante mille francs CFA chacune, émises en numéraire et représentant le capital de la Société, ont toutes été souscrites par trente personnes sans qu'il ait été fait appel au public, et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme représentant le quart nominal des dites actions, soit au total une somme de 5.000.000 de francs CFA, laquelle somme a été déposée en l'étude de Mº DIAW, greffier-notaire à ATAR, le 24 janvier 1962, jusqu'à la constitution définitive de la Société.

Du procès-verbal d'une délibération prise le 16 février 1962 à Nouakchott par l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la Société, il appert:

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée :

Ou'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans :

- 1. Sidi Mohamed Ould Bazaild, doomicilié à Atar.
- 2. Nati Ould Talebna, domicilié à Atar.
- 3. Saadbou Ould Boussabouh, domicilié à Rosso. 4. Abdellahi Ould Noueguet, domicilié à Atar.
- 5. Lebatt O. Tieil, domicilié à Atar.
- 6. Mohamed Ould Khayar, domicilié à Nouakchott.
- 7. Ahmed Ould Aida, domicilié à Atar.
- 8. Hadrami Ould Momo, domicilié à Atar. 9. Lehbib Ould Khreytani, domicilié à Atar.
- Agdaîna O. Alelouatt, domicilié à Atar. med Ahmed O. Hamoud, domicilié à Tidjikdja.

O. Sneiba, domicilié à Port-Etienne.

juels ont accepté lesdites fonctions.

elle a nommé comme commissaires aux comptes pour le preercice social :

akaly Abdoulhaye, domicilié à Atar. toussehab Ben Lhessane, domicilié à Rosso. iidi Mohamed O. Abderabou, domicilié à Atar. thmedou O. Dabagli, domicilié à Atar

quels ont accepté ces fonctions.

qu'elle a approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis et consconstitution définitive de la Société et donné quittus à M. Sidi led Ould Bazeid, fondateur.

ux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de ses annexes 5 déposées au Greffe de la Section du Tribunal d'Atar (Mauritenant lieu du Tribunal de Commerce le 20 février 1962.

our extrait et mention.

Le Greffier-Notaire: DIAW Abdourabmane.

de Me Jean BERAUD, Greffier en Chel, Notaire à Nouakchott L.I.M.), Palais de Justice.

MOHAMED ABDALLAHI ET COMPAGNIE ociété à Responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs. social : NOUAKCHOTT.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Jean BERAUD, Greifier en Chef, notaire makchott (République Islamique de Mauritanie) le 26 février 1962, sieurs:

ABDALLAHI Ould CHEIKH, commerçant à Nouakchott, AHMEDOU ABDALLAHI Ould CHEIKH, commerçant à Nouakchott,

DIYI Ould ABDALLAHI, commerçant à Nouakchott. AHMED MOHAMED SABATT, commerçant à Nouakchott, KOUEMILE FALL dit Amadou FALL, commerçant à Nouakchott, Mohamed ABDALLAHI ESMA, commerçant à Nouakchott, ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays:

L'import-export, l'achat et la vente de tous produits et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à 60 années à compter du 26 février 1962.

La société a pour raison sociale « SOCIETE MOHAMED ABDAL-LAHI ET COMPAGNIE ».

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs divisé en 20 parts de 50.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la Société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Messieurs MOHAMED ABDALLAHI Ould CHEIKH et AHME-DOU ABDALLAHI Ould CHEIKH ont été nommés gérants pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 2 mars 1962.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD